

Département des Deux-Sèvres

Enquête publique unique relative aux projets de classement
de 3 arbres remarquables sur le territoire des communes de
AZAY LE BRULE, BECELEUF et SAINT PARDOUX-
SOUTIERS.

25 septembre 2023 – 24 octobre 2023

Commissaire enquêteur

Mme Annie TURPAUD-GOUBAND

Décision du 15 juin 2023 N° E23000087/86

RAPPORT

DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

I- PRESENTATION DE L'ENQUETE

1-1 Cadre général de l'enquête

La diversité des paysages des quatre départements du Poitou-Charentes intégrés à la Région Nouvelle Aquitaine a permis de mettre en exergue la beauté de certains arbres à travers différents ouvrages. Les caractéristiques de certains arbres sujets exceptionnels par leur âge, leur dimension, leur forme, leur passé ou leur légende ont permis leur appellation d'arbres remarquables.

Dans le département des Deux-Sèvres, en 2013 la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Poitou-Charentes devenue depuis DREAL Nouvelle Aquitaine a apporté son soutien technique et financier à l'Association Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) pour l'actualisation de l'inventaire des arbres remarquables du département effectué en 1999.

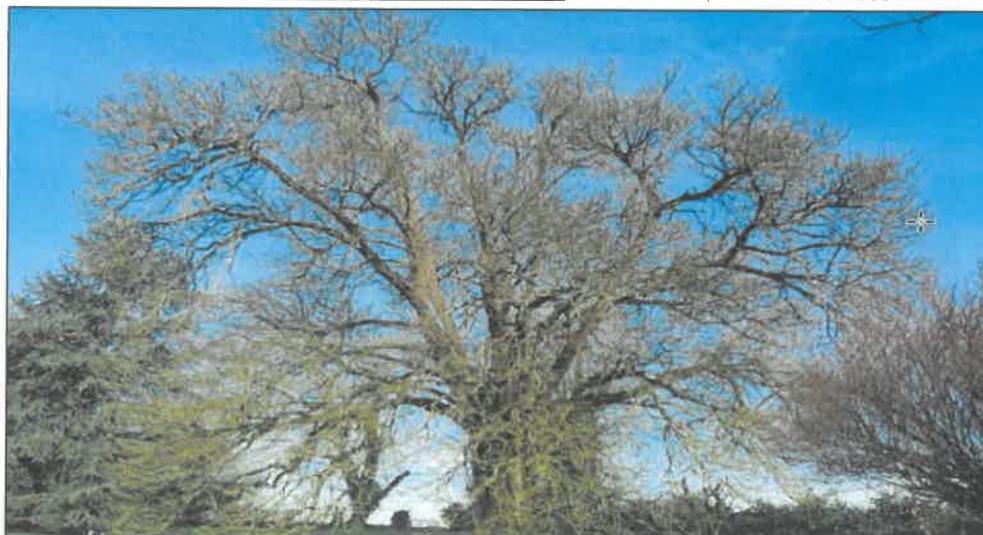
Cet inventaire a répertorié 1 231 arbres selon une grille d'évaluation retenant les éléments d'appréciation de ces arbres, ainsi que les motifs artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque inscrits dans la loi du 2 mai 1930.

Parmi ces arbres, 3 ont été retenus du fait de leur dimension, leur histoire ou leur contexte particulier. Ces arbres ont été identifiés pour un classement au titre des sites afin de faciliter leur préservation et faciliter leur gestion future.

1-2 Objet de l'enquête

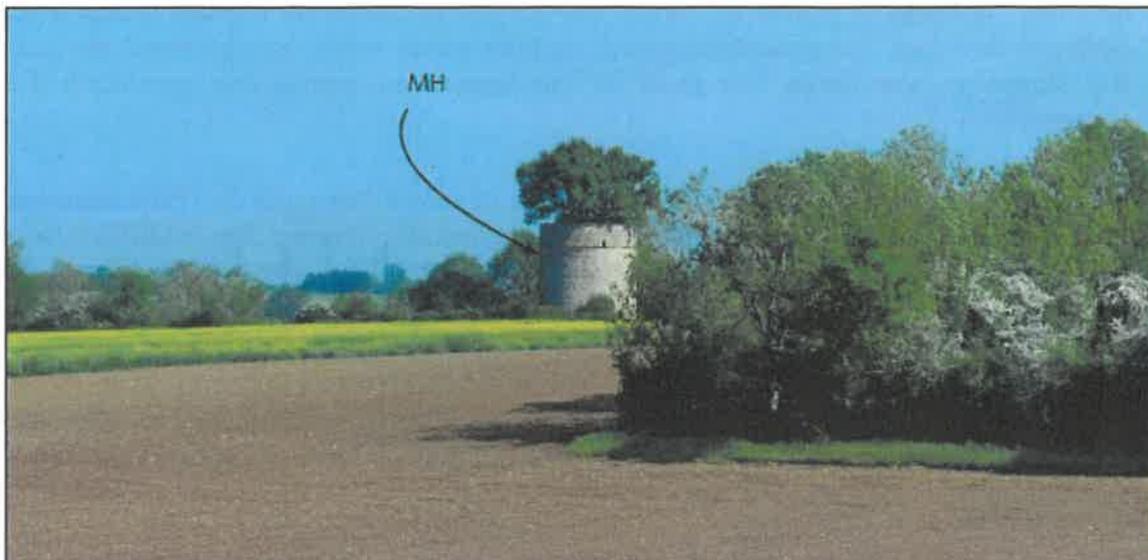
L'enquête mise en place concerne le projet de classement de trois arbres remarquables situés dans trois communes du département des Deux-Sèvres, suivant le dossier constitué par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine :

Commune d'AZAY LE BRULE : le Cormier de Chamier



Il s'agit d'un arbre d'essence rare, cultivé autrefois pour la dureté de son bois utilisé pour la réalisation d'outils et de rouages agricoles. C'est un arbre au port majestueux avec une envergure et une hauteur de 20 mètres environ, daté d'environ 400 ans. Il a été planté sur un terrain privé aujourd'hui en nature de jardin et risque d'être abattu en cas de cession immobilière.

Commune de BECELEUF : le Chêne du Pigeonnier de Pouzay



C'est un arbre de 16 mètres de hauteur, d'environ un siècle, situé sur une parcelle privée, et donnée à bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, à la Commune de BECELEUF. Cet arbre a poussé à l'intérieur du pigeonnier et a développé sa couronne au dessus du bâtiment. Il a pu croître probablement de façon fortuite, à l'intérieur du bâtiment après l'enlèvement des toits des pigeonniers suite à l'abolition des privilèges en 1789. L'arbre a été labellisé « arbre remarquable » en 2017 par l'Association A.R.B.R.E.S et le pigeonnier est protégé au titre des monuments historiques. L'arbre et le pigeonnier forment un ensemble atypique et unique en France.

Commune de SAINT-PARDOUX-SOUTIERS : le Chêne dit « Robert le Chouan » au lieudit « La Cigogne »



C'est un arbre situé sur un terrain privé présentant plusieurs caractéristiques exceptionnelles

par son âge estimé de 600 à plus de 900 ans, sa taille d'environ 21 mètres, sa circonférence de plus de 8 mètres à 1,30 mètre du sol, et le caractère historique qui lui est attaché et donné sa dénomination. En effet son tronc déjà creux au début du XIX^{ème} siècle aurait servi de refuge à François-Augustin Robert dit « Robert le Chouan » légitimiste ayant participé à l'insurrection royaliste dans l'ouest de la France en 1832.

1-3 Cadre juridique de l'enquête

Le projet de classement des trois arbres remarquables s'inscrit au titre des articles L.341-1 et suivants et R.341-4 et R.341-5 du Chapitre 1 du Titre IV du Livre III du code de l'environnement relatif aux sites et procédure de classement.

Les modalités réglementaires régissant l'enquête sont définies aux articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-46 du Chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

1-4 Caractéristiques du projet et composition du dossier

Le dossier du projet de classement de trois arbres remarquables a été élaboré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine, et l'enquête diligentée par Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

Les pièces du dossier ont été élaborées dans le respect des conditions de l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprennent :

- **La note de présentation** : Cette note décrit pour chaque arbre concerné la motivation du classement en vertu de ses caractéristiques, du contexte dans lequel il évolue, de son historique et de l'intérêt du site.

Elle décrit l'origine du projet basée sur le complément d'inventaire demandé par la DREAL en 2013 auprès de l'Association Deux-Sèvres Nature Environnement ; que cette démarche s'est inscrite dans la Loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique, et la Loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; que l'aboutissement du dossier a été précédé de différentes validations et inspections émanant des organismes nationaux.

Elle précise les étapes de la procédure, et que le classement a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et qu'elle s'appuie sur une autorisation préalable à toute modification des lieux existants. Ce classement constituera une servitude d'utilité publique.

Elle définit les paramètres de classement proposés pour chacun des arbres.

- **Une fiche de mention des textes** régissant les enquêtes publiques de classement au titre

des sites.

- **Un rapport de présentation établi pour chacun des trois arbres concernés et précisant :**

- * la situation et le contexte géologique et paysager ;

- * la description du site dans son contexte administratif et son environnement paysager, les caractéristiques de l'arbre et le projet de périmètre ;

- * les critères de classement et conseils de gestion.

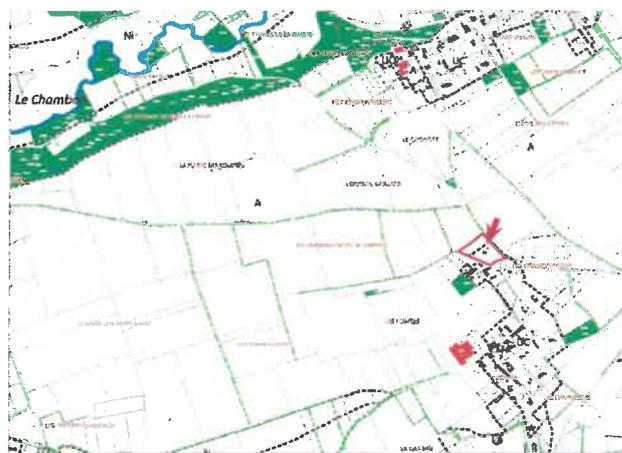
- * Sont annexés à chaque rapport : l'extrait de l'ouvrage « Arbres remarquables des Deux-Sèvres » de l'Association Deux-Sèvres Nature Environnement et un rapport d'expertise phytosanitaire du Cabinet RIBOULET.

Les précisions ci-après sont extraites du rapport de présentation de chaque arbre afin de les situer et cibler le périmètre de classement projeté.

Le Cormier de Chamier commune d'AZAY LE BRULE

Cet arbre appartenant à un propriétaire privé est situé dans la Commune d'AZAY LE BRULE comprenant 1 982 habitants (lors de la constitution du dossier). Cette commune dépend du canton de SAINT MAIXENT L'ECOLE arrondissement de NIORT. Elle est intégrée à la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre. Cette commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 29 janvier 2020.

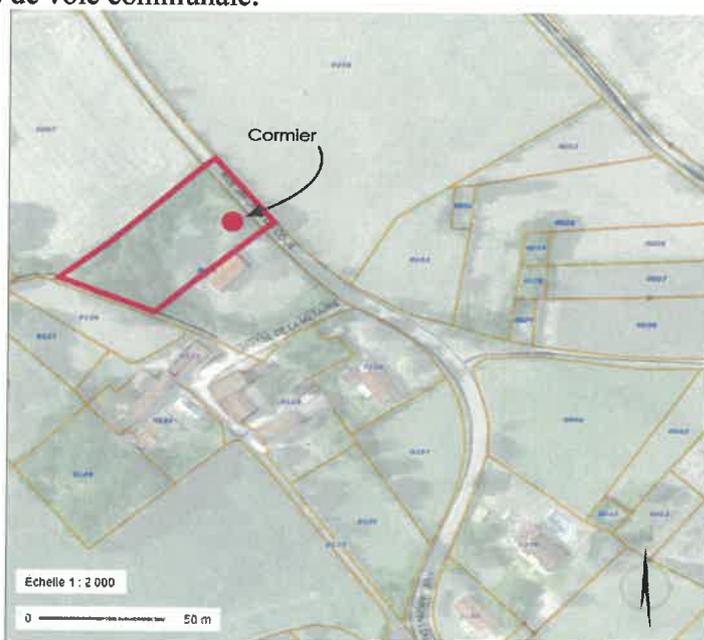
L'arbre est implanté sur la parcelle AR N° 6 d'une superficie de 45 a 68 ca située pour partie en zone UC (secteur bâti) et partie en zone A (secteur agricole) tel qu'indiqué par la flèche rouge sur l'extrait de plan ci-après :



Éléments à protéger :

- Haies à préserver (art L151-23 du C.U.)
- Autres bois à préserver (art L151-19 et L151-23 du C.U.)
- Autre patrimoine remarquable (art L151-19 du C.U.) avec N° en référence à la pièce écrite : 3-4. Liste des éléments base du patrimoine
Le lavoir de Chamier
- Bâtiment agricole
- Périmètre du projet de classement

Le périmètre de protection projeté s'étend sur une superficie de 2 600 m² (26 a) de la parcelle AR N° 6 sur la partie nord-ouest de la propriété où est situé le cormier, sur les limites de la parcelle jusqu'en limite de la maison d'habitation, et incluant la partie de voie communale.



 **Projet de classement**

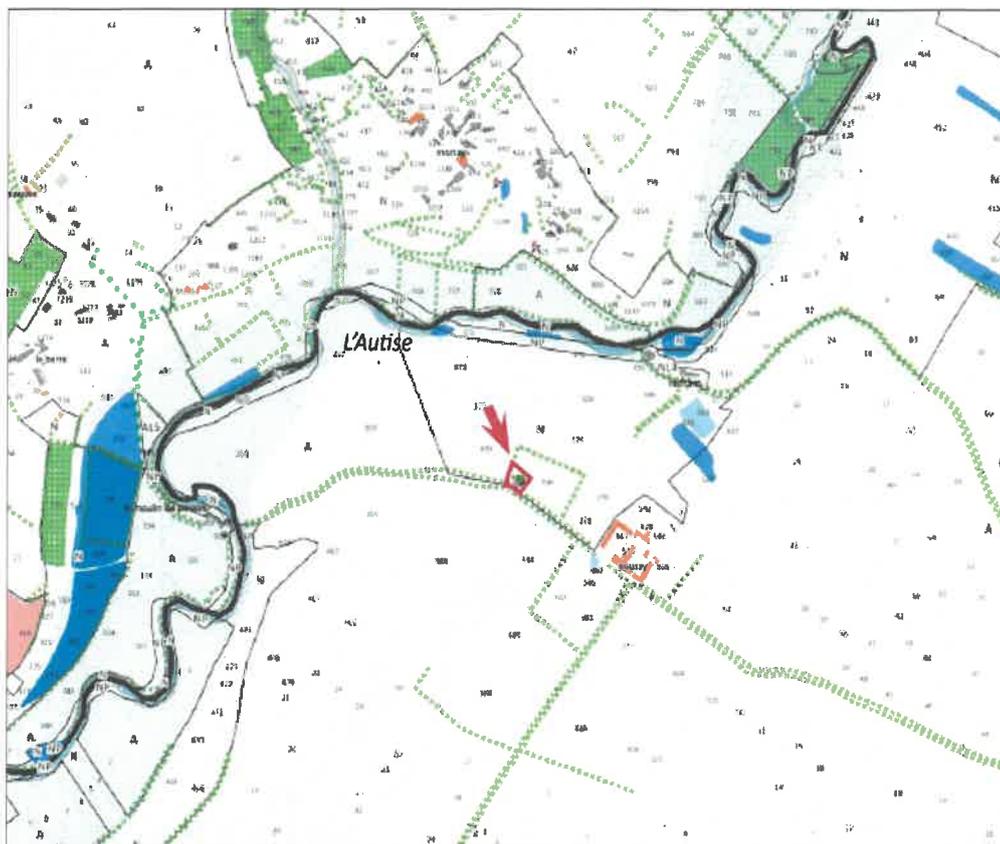
La DREAL précise que le projet de classement de cet arbre est soutenu par le propriétaire et demandé au vu des caractéristiques rares pour un arbre de cette essence dont l'âge et les dimensions sont exceptionnels.

Le classement est proposé au titre du critère pittoresque.

Le Chêne du Pigeonnier de Pouzay Commune de BECELEUF

Cet arbre appartient en indivision entre quatre propriétaires privés (les Consorts GIRARDEAU) et est situé au lieudit « Pouzay » commune de BECELEUF comprenant 774 habitants (lors de la constitution du dossier). Cette commune fait partie du canton d'Autize-Egray arrondissement de PARTENAY, et est intégrée à la Communauté de Communes de Val de Gâtine. Elle est également incluse dans le projet de périmètre de Parc Naturel Régional de Gâtine poitevine. Cette commune est dotée d'un PLUi de Gâtine-Autize approuvé le 23 juin 2020.

L'arbre est implanté sur la parcelle E N° 540 d'une superficie de 9 a 99 ca située en zone N (zone naturelle) et les haies entourant la parcelle ainsi que le pigeonnier et l'arbre sont répertoriés au PLUi en éléments à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Une servitude d'utilité publique de type AC1 s'y applique : monument historique inscrit et abords (pigeonnier et asinerie de Pouzay à 100 m à l'est), tel qu'indiqué sur l'extrait de plan ci-après :



Eléments à protéger au titre de l'art. L151-19 du CU

-  Boisements
-  Arbres remarquables
-  Eléments de patrimoine

***** Haies

Eléments à protéger au titre de l'art. L151-23 du CU

-  Zones humides
-  Abords des cours d'eau

Risques et contraintes

-  Zones Inondables (AZI des Deux-Sèvres 1994 et 2008)
-  Risque fort de retrait et gonflement des argiles (BRGM)

 Périmètre du projet de classement

La parcelle E N° 540 fait l'objet d'un bail emphytéotique de 30 ans par les Consorts GIRARDEAU au profit de la Commune de BECELEUF par acte du 9 juin 1994. En vertu de cet acte, la Commune de BECELEUF assure l'entretien de l'arbre, du pigeonnier et des abords. L'arbre a été labellisé « arbre remarquable de France » par l'Association A.R.B.R.E.S. En 2017. Compte tenu de cette notoriété et de la

fréquentation accrue de ces lieux, la DREAL a préconisé des mesures de protection contre le piétinement au pied de l'arbre.

Le périmètre de protection projeté s'étend sur l'ensemble de la parcelle et sur la portion de voie longeant la parcelle, soit une surface d'environ 1 300 m², afin d'éviter tout dommage aux racines lors de travaux en limite de parcelle et maîtriser d'éventuels aménagements d'accès.



 **Projet de classement**

La DREAL précise que le chêne de Pouzay enfermé dans son pigeonnier compose un ensemble unique en France. Le pigeonnier et « son chêne » forme un ensemble dont l'histoire est en relation avec l'abolition des privilèges.

Le classement est demandé au titre des caractères pittoresque et historique.

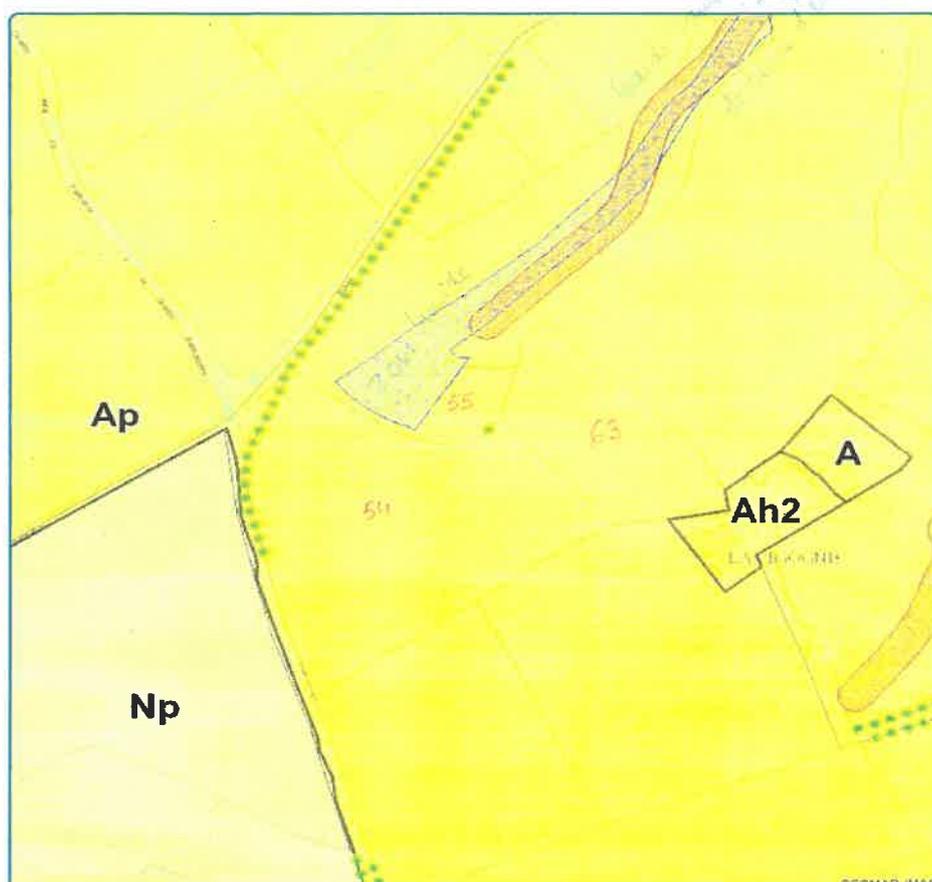
Le chêne de « Robert le Chouan » au lieudit La Cigogne à SAINT PARDOUX-SOUTIERS

Cet arbre appartenant à un propriétaire privé est situé au lieudit « la Cigogne » commune de SAINT PARDOUX-SOUTIERS comptant 1 862 habitants (lors de la constitution du dossier). Cette commune est une commune nouvelle depuis le 1er janvier 2019 issue de la fusion des communes de SAINT PARDOUX et SOUTIERS. Elle dépend du canton de la Gâtine arrondissement de PARTHENAY et est incluse

dans la Communauté de Communes de Val de Gâtine. Elle est également incluse dans le projet de périmètre de Parc Naturel Régional de Gâtine poitevine. Cette commune est dotée d'un PLUi (de l'ancienne Communauté de Communes Pays Sud Gâtine) approuvé le 1er décembre 2016.

L'arbre est implanté à l'intersection de trois parcelles cadastrées section B N° 54 pour une superficie de 2 ha 42 a 30 ca, N° 55 pour une superficie de 28 a, et N° 63 pour une superficie de 87 a 95 ca classées en zone Ap (zone agricole mais protégée du fait de la présence de sensibilités environnementales et paysagères particulières). La partie nord-ouest de la parcelle B N° 55 est en zone humide. Sur le plan, le chêne est indiqué comme arbre remarquable à protéger sans détail de cette rubrique dans la légende du PLUi. Un extrait de plan est inclus ci-dessous.

Section B.



Le périmètre de protection projeté s'étend sur une superficie totale de 3 ha 63 a (36 300 m²) représentant l'ensemble des trois parcelles section B N° 54-55-63 d'une superficie de 3 ha 58 a 25 ca et du chemin existant entre les parcelles N° 54-63 et les parcelles 68 et 69.



 Périmètre du projet de classement

La DREAL précise que le chêne est exceptionnel par sa circonférence, son âge, sa hauteur et l'histoire qui lui est attachée. Plus gros chêne du département et sans doute le plus vieux aussi, il est lié aux événements de la « petite chouannerie » de 1832 : il aurait abrité un chef local dit « Robert le Chouan » voire plusieurs membres de sa troupe tant était, déjà à cette époque, vaste la cavité de l'arbre.

Le classement est proposé au titre des critères légendaire et pittoresque.

Les pièces du dossier comprennent également :

- Un extrait de plan cadastral du terrain de situation de chaque arbre,
- Un relevé de propriété concernant les propriétaires de chaque arbre.

II- ORGANISATION DE L'ENQUETE

1-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de POITIERS enregistrée le 13 juin 2023, Madame la Préfète des Deux-Sèvres a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *le projet de classement de trois arbres situés à Azay-le-Brûlé, Béceleuf et Saint-Pardoux, à l'inventaire des arbres remarquables du département des Deux-Sèvres.*

La décision N° E23000087/86 en date du 15 juin 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de POITIERS, m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus. (*annexe 1*)

Le 16 août 2023, Madame la Préfète du Département des Deux-Sèvres a pris un arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux classements de trois arbres remarquables, au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'environnement (*annexe 2*) et mentionnant : « *Il sera procédé sur le territoire des communes de AZAY LE BRULE, BECELEUF, SAINT PARDOUX-SOUTIERS, pendant trente jours consécutifs, du lundi 25 septembre 2023 au mardi 24 octobre 2023 inclus, à une enquête publique relative aux projets de classement de trois arbres dans les trois communes susvisées, déposés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine. Conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement, une enquête unique est organisée afin d'améliorer l'information et la participation du public. Elle regroupe 3 projets de classement distincts : le cormier de Chamier à AZAY LE BRULE, le chêne du pigeonnier de Pouzay à BECELEUF, le chêne dit « Robert le Chouan » au lieudit « La cigogne » à SAINT PARDOUX-SOUTIERS. Le siège de l'enquête est fixé à AZAY LE BRULE* ».

1-2 Phase préparatoire

Le 29 juin 2023 j'ai rencontré Mme Pauline ALMERAS Cheffe du Bureau de l'Environnement au Service du soutien et de la coordination interministérielle à la Préfecture des Deux-Sèvres, pour la présentation du dossier.

Le 16 août 2023, j'ai de nouveau rencontré Mme ALMERAS pour de nouvelles précisions et la remise du dossier complet.

Le 29 août 2023, j'ai rencontré M. Sylvain PROVOST Inspecteur des sites et chargé de mission paysage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine, rédacteur du dossier, pour la présentation et les précisions sur le dossier.

Le 13 septembre j'ai rencontré M. PROVOST et M. Bruno LIENARD Adjoint au chef de département SAHPL/DAPL à la DREAL Nouvelle Aquitaine, à AZAY LE BRULE, et nous avons fait la visite des trois arbres.

Les 18 et 21 septembre 2023, je me suis rendue en mairies de BECELEUF et SAINT PARDOUX pour déposer les registres d'enquête.

1-3 Publicité et affichage

Lors des visites sur sites le 13 septembre 2023, j'ai pu constater que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été effectué dans le délai requis préalablement à l'ouverture de l'enquête.



Affichage sur le site du Cormier de Chamier à AZAY LE BRULE



Affichage sur site du Chêne du pigeonnier de Pouzay à BECELEUF



Affichage sur site du Chêne dit « Robert le Chouan » à la Cigogne de SAINT PARDOUX-SOUTIERS

J'ai pu constater que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché dans le panneau d'affichage de chacune des mairies concernées.

Le maintien de cet affichage règlementaire a été vérifié lors de chaque permanence..

Les certificats d'affichage attestant de cette publicité ont été délivrés :

- par la Commune d'AZAY LE BRULE le 25 octobre 2023 (*annexe 3*),
- par la Commune de BECELEUF le 25 octobre 2023 (*annexe 4*),

- par la Commune de ST PARDOUX-SOUTIERS le 25 octobre 2023 (*annexe 5*).

L'avis d'ouverture d'enquête publique a donné lieu à la publicité réglementaire dans deux journaux locaux :

- La Nouvelle République : éditions des 6 et 26 septembre 2023 (*annexes 6 et 7*),
- Le Courrier de l'Ouest : éditions des 6 et 26 septembre 2023 (*annexes 8 et 9*).

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3-1 Les permanences

Conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, j'ai assuré la réception du public aux jours et heures suivants :

- A la mairie d'AZAY LE BRULE :
 - * le lundi 25 septembre 2023 de 15 h à 17 h
 - * et le mardi 24 octobre 2023 de 15 h à 17 h ;
- A la mairie de BECELEUF :
 - * le jeudi 28 septembre 2023 de 9h 30 à 11 h 30
 - * et le mercredi 11 octobre 2023 de 15 h à 17 h ;
- A la mairie de SAINT PARDOUX-SOUTIERS :
 - * le samedi 7 octobre 2023 de 9 h 30 à 11 h 30,
 - * et le mercredi 18 octobre 2023 de 9 h 30 à 11 h 30 .

Le dossier était consultable dans chaque commune, à l'accueil de la mairie en rez de chaussée.

Le dossier, et chaque registre d'enquête publique paraphé par mes soins, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, chaque jour ouvrable et aux heures habituelles d'ouverture de chacune des mairies d'AZAY LE BRULE, BECELEUF et SAINT PARDOUX-SOUTIERS.

Cette enquête s'est déroulée sans incident, et dans de bonnes conditions.

3-2 Les observations

Un total de QUINZE (15) observations ont été émises dont :

- SIX (6) courriels ont été déposés par voie électronique sur le site de la Préfecture dédié à l'enquête.
- Aucun courrier n'a été remis à mon attention au siège de l'enquête.
- Commune d'AZAY LE BRULE (siège de l'enquête) : QUATRE (4) observations ont été portées au registre et DEUX (2) personnes ont été accueillies lors des permanences.
- Commune de BECELEUF : CINQ (5) observations ont été portées au registre et QUATRE (4) personnes ont été accueillies lors des permanences.
- Commune de SAINT PARDOUX-SOUTIERS : Aucune observation n'a été portée au registre et personne ne s'est présenté lors des permanences.

3-3 Clôture de l'enquête

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2023, le registre d'enquête déposé à la mairie d'AZAY LE BRULE a été clos par mes soins le 24 octobre 2023 à 17 h 15.

Les registres déposés à la mairie de BECELEUF et de SAINT PARDOUX-SOUTIERS ont été récupérés par mes soins le 25 octobre 2023 et clos le même jour.

En conséquence, je suis en mesure de certifier la régularité de la procédure et le bon déroulement de l'enquête.

IV – ANALYSE DES OBSERVATIONS

4-1 Avis des personnes publiques et organismes socio-professionnels consultés

Conformément à l'article R 123-12 du code de l'Environnement, un exemplaire du dossier d'enquête a été adressé pour information à chacune des mairies et organismes socio-professionnel concernés par les projets de classement.

Sur les 6 organismes consultés préalablement à l'enquête, et les dossiers adressés aux communes concernées, des réponses ont été adressées par courriels :

– le 16 août 2023, le Service Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires a précisé « nous n'avons pas de commentaire à apporter sur le sujet ».

– le 13 septembre 2023, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres (UDAP) a confirmé son soutien au classement des trois arbres remarquables.

– Le 3 octobre 2023 la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre dont est membre la commune d'AZAY LE BRULE a transmis la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2023 donnant un avis favorable au projet de classement des 3 arbres.

Par courrier en date du 5 octobre 2023 la Chambre d'Agriculture Charente Maritime Deux-Sèvres a donné un avis favorable sur les projets de classement des 3 arbres concernés.

Par délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2023 la Commune d'AZAY LE BRULE a émis un avis favorable pour le classement en arbre remarquable du cormier de Chamier.

Par délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2023 la Commune de BECELEUF a donné un avis favorable pour le classement de l'arbre de Pouzay en arbre remarquable.

Concernant la Commune de SAINT PARDOUX-SOUTIERS, l'ordre du jour du conseil municipal du 8 novembre 2023 prévoit en « Environnement : enquête publique arbres remarquables ». A ce jour la délibération n'a pas été adressée, la fin du délai de trois mois dont dispose la Commune pour répondre étant au 23 novembre 2023.

L'ensemble de ces avis ont été adressés avant la clôture de l'enquête (24 octobre 2023) et figurent dans le procès-verbal de synthèse.

Par courriel en date du 27 octobre 2023 la Communauté de communes Val de Gâtine a fait parvenir la délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2023 émettant un avis favorable au classement du chêne de Pouzay à BECELEUF et du chêne de Robert le Chouan à SAINT PARDOUX-SOUTIERS. Cette délibération est demeurée jointe aux présentes (*annexe 10*).

4-2 Observations du public

L'ensemble des QUINZE (15) observations émises ont été favorables.

Aucun avis défavorable n'a été formulé.

Par courrier du 14 novembre 2023 (*annexe 12*) la DREAL a apporté une précision sur une observation formulée par M. BERTAUD dans le registre d'enquête de BECELEUF concernant le chêne de Pouzay et le pigeonnier.

Certaines personnes accueillies et venues se renseigner lors des permanences ont semblé favorables au projet sans émettre d'observation sur le registre.

4-3 Observations du commissaire enquêteur

L'ensemble des observations formulées et les avis émis n'ont suscité aucune question de ma part.

J'ai constaté une erreur matérielle dans le dossier concernant l'arbre situé à SAINT PARDOUX-SOUTIERS : l'extrait de PLUi joint au dossier ne concernait pas cette commune. J'ai joint au dossier un extrait du PLUi de ladite commune pour la bonne information du public.

4-4 Procès-verbal de synthèse des observations

Il figure en *annexe II*.

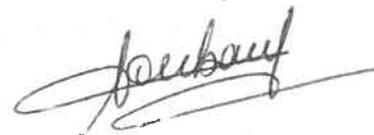
J'ai établi le procès-verbal de synthèse des observations, sans question de ma part, le 29 octobre 2023.

M. LIENARD et M. PROVOST de la DREAL Nouvelle Aquitaine n'étant pas dans la possibilité d'assister à une rencontre pour la remise du procès-verbal, j'ai adressé par courriel le procès-verbal de synthèse et les pièces citées, en date du 31 octobre 2023.

A NIORT,

Le 17 novembre 2023

Le Commissaire enquêteur



Annie TURPAUD-GOUBAND

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Décision du Tribunal Administratif du 15 juin 2023

Annexe 2 : Arrêté Préfectoral du 16 août 2023

Annexe 3 : Certificat d'affichage mairie d'AZAY LE BRULE

Annexe 4 : Certificat d'affichage mairie de BECELEUF

Annexe 5 : Certificat d'affichage mairie de SAINT PARDOUX-SOUTIERS

Annexe 6 : Publication Nouvelle République du 6 septembre 2023

Annexe 7 : Publication Nouvelle République du 26 septembre 2023

Annexe 8 : Publication Courrier de l'Ouest du 6 septembre 2023

Annexe 9 : Publication Courrier de l'Ouest du 26 septembre 2023

Annexe 10 : Délibération Communauté de Communes Val de Gâtine

Annexe 11 : Procès-verbal de synthèse des observations

Annexe 12 : Courrier DREAL du 14 novembre 2023 suite au procès-verbal des observations